

République Algérienne Démocratique Et Populaire
Université Badji Mokhtar - Annaba -
Faculté de médecine
Département de médecine

Enseignement de la 6^{ème} année médecine
Module de droit médical

Code de la santé publique

Dr. ZETILI.A.

Année universitaire : 2022-2023

Objectif pédagogique :

- Connaître les objectifs tracés par l'état en matière de santé publique.
- Montrer le rôle et la place du professionnel de santé dans la cartographie sanitaire élaborée par l'état.
- Connaître les principaux dispositifs et titres contenus dans le code de santé.

Plan :

I-Introduction/ Définition.

II- Le contenu des différents titres et chapitres :

1- Titre I : Dispositions et principes fondamentaux.

2- Titre II : Protection et prévention en sante.

3- Titre IV : Professionnels de santé.

4- Titre VII : Ethique, déontologie et bioéthique médicale.

III- Conclusion.

IV- Bibliographie.

I-Introduction/ Définition :

- La loi sanitaire est l'ensemble de textes régissant, cadrant et réglementant tout ce qui concerne le secteur de la santé dans notre pays.
- Elle est promulguée par le président de la république, après adoption par l'APN le 16 Février 1985, c'est la loi 85-05 dite loi relative à la protection et à la promotion de la santé , elle fut modifiée et complétée le 31 Juillet 1990 par la loi N°90-17.
- En 2018, la loi relative à la santé a vu le jour le 02 JUILLET 2018 : c'est la loi N°18-11.
- Elle comporte 09 titres, chaque titre est divisé en chapitres et chaque chapitre comprend des articles ; au total il compte 450 articles.

II- Le contenu des différents titres et chapitres :

1- Titre I : Dispositions et principes fondamentaux :

a- Dispositions générales (Chapitre 1) :

- Il précise que cette loi a pour objet d'assurer la prévention, la protection, le maintien, le rétablissement et la promotion de la santé des personnes dans le respect de la dignité, de la liberté, de l'intégrité et de la vie privée.
- Cette protection et cette promotion de la santé concourent au bien-être physique, mental et social de la personne, à son épanouissement au sein de la société et constituent un facteur essentiel du développement économique et social.
- Les objectifs en matière de santé consistent à assurer la protection de la santé des citoyens à travers l'égal accès aux soins, la garantie de la continuité du service public de santé et la sécurité sanitaire.
- Le système national de santé s'appuie sur un secteur public fort, son organisation et son fonctionnement sont basés sur les principes d'universalité, d'égalité d'accès aux soins, de solidarité, d'équité et de continuité du service public et des prestations de santé .

b- Obligations de l'Etat en matière de santé (Chapitre 2) : l'état est tenu à :

- Œuvrer, à tous les niveaux, à la concrétisation du droit à la santé comme droit fondamental de l'être humain à travers l'extension du secteur public pour une couverture sur l'ensemble du territoire national.
- Assurer la gratuité des soins et en garantir l'accès à tous les citoyens sur l'ensemble du territoire national.

- Mettre en œuvre tous les moyens de diagnostic, de traitement et d'hospitalisation des malades dans l'ensemble des structures publiques de santé ainsi que toute action destinée à protéger et à promouvoir leur santé.
- Assurer et organiser la prévention, la protection et la promotion en matière de santé.
- Mettre en œuvre les dispositifs en vue de prévenir et de lutter contre les maladies transmissibles et non transmissibles dans le but d'améliorer l'état de santé de la population et la qualité de vie des personnes.
- Eliminer les inégalités en matière d'accès aux services de santé, et organiser la complémentarité entre les secteurs public et privé de santé.
- Développer les activités de formation et de recherche en matière de santé pour répondre aux besoins du secteur.
- Protéger et promouvoir le droit des citoyens à l'éducation en matière de santé.

c- Droits et obligations des patients (Chapitre 3) :

- Toute personne a droit à la protection, à la prévention, aux soins et à l'accompagnement qu'exige son état de santé, en tous lieux et à toutes les étapes de sa vie.
- Elle ne peut faire l'objet de discrimination dans l'accès à la prévention ou aux soins en raison, notamment de son origine, de sa religion, de son âge, de son sexe, de sa situation sociale et familiale, de son état de santé ou de son handicap.
- Aucun motif, de quelque nature que ce soit, ne peut faire obstacle à l'accès du citoyen aux soins dans les structures et les établissements de santé, notamment en cas d'urgence.
- Elle ne peut faire l'objet d'aucune atteinte à son intégrité physique qu'en cas de nécessité médicale dûment prouvée.
- Toute personne doit être informée sur son état de santé, sur les soins qu'elle nécessite et les risques qu'elle encourt.
- Les droits des personnes mineures ou incapables sont exercés par les parents ou le représentant légal.
- Toute personne a droit au respect de sa vie privée ainsi qu'au secret des informations médicales la concernant, exception faite des cas prévus expressément par la loi.
- Le secret médical couvre l'ensemble des informations parvenues à la connaissance des professionnels de santé.
- En cas de diagnostic ou de pronostic grave, les membres de la famille de la personne malade peuvent recevoir les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien à celle-ci, sauf opposition de sa part.
- Tout patient doit disposer d'un dossier médical unique au niveau national.
- Les malades ainsi que les usagers de la santé doivent observer un respect et un comportement correct à l'égard des professionnels de santé et ne peuvent recourir en toutes circonstances à la violence, sous quelque forme que ce soit, ou commettre tout acte de dégradation des biens des structures et les établissements de santé.

2- Titre II : Protection et prévention en sante :

a- Protection en santé (Chapitre 1) :

- La protection de la santé est l'ensemble des mesures sanitaires, économiques, sociales, éducatives et écologiques visant à réduire ou à éliminer les risques sanitaires, qu'ils

soient d'origine héréditaire, induits par l'alimentation ou par le comportement de l'homme ou liés à l'environnement dans le but de préserver la santé de la personne et de la collectivité.

- Les structures de santé organisent, dans le cadre de l'exécution des programmes de santé, avec le concours et l'assistance de l'autorité concernée, des campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions de prévention contre les maladies, les fléaux sociaux, les accidents et les catastrophes quelle que soit leur nature.
- Les programmes de protection de la santé sont nationaux, régionaux (destinés à prendre en charge les problèmes de santé spécifiques à plusieurs wilayas du pays) et locaux (destinés à une ou plusieurs communes). Ils sont à la charge de l'Etat et bénéficient des moyens financiers nécessaires à leur réalisation.

b- Prévention en santé (Chapitre 2) :

- Actions visant à : réduire l'impact des déterminants des maladies, éviter la survenue des maladies et arrêter leur propagation et/ou à limiter leurs conséquences.
- Il comporte comme section :
 - ✓ Prévention et lutte contre les maladies transmissibles, contre les maladies à propagation internationale, contre les maladies non transmissibles.
 - ✓ Lutte contre les facteurs de risque et promotion des modes de vie saine : Lutte contre le tabagisme, Alcoolisme et toxicomanie.
 - ✓ Promotion de l'alimentation saine.
 - ✓ Promotion de la pratique de l'éducation physique et sportive.

c- Programmes spécifiques de santé (Chapitre 3) : ils comprennent :

- Protection de la santé de la mère et de l'enfant (Section 1) : sert à
 - ✓ Protéger la santé de la mère, avant, pendant et après la grossesse ;
 - ✓ Assurer les conditions de santé et de développement de l'enfant.
 - ✓ Lutter contre la mortalité maternelle et infantile.
- Protection de la santé des adolescents (Section 2).
- Protection de la santé des personnes âgées (Section 3).
- Protection des personnes en difficulté : ont droit à une protection sanitaire spécifique à la charge de l'Etat (Section 4).
- Protection de la santé en milieux éducatif, universitaire et de formation professionnelle (Section 5).
- Protection de la santé en milieu du travail (Section 6).
- La santé en milieu pénitentiaire (Section 7).
- Protection et promotion de la santé mentale (Section 8).

3- Titre IV : Professionnels de santé :

- a- Définitions (Chapitre 1) :** On entend par professionnel de santé, au sens de la présente loi, toute personne exerçant et relevant d'une structure ou d'un établissement de santé qui, dans son activité professionnelle, fournit ou concourt à la prestation de santé ou contribue à sa réalisation.

Sont également considérés professionnels de santé, les personnels relevant des services extérieurs assurant des missions techniques, d'enquêtes épidémiologiques, de contrôle et d'inspection.

b- Conditions d'exercice des professions de santé (Chapitre 2) :

- Règles communes d'exercice des professions de santé (Section 1) :
L'exercice des professions de santé est subordonné aux conditions suivantes :
- ✓ Être de nationalité algérienne ;
- ✓ Être titulaire d'un diplôme algérien requis ou d'un titre reconnu équivalent ;
- ✓ Jouir de ses droits civiques ;
- ✓ Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale incompatible avec l'exercice de la profession ;
- ✓ Avoir les capacités physiques et mentales qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice de la profession de santé.
- ✓ Les professionnels de santé sont tenus de s'inscrire au tableau de l'ordre de la profession correspondant.
- Le professionnel de santé est tenu d'exercer sa profession sous son identité légale.
- Le professionnel de la santé exerce sa profession à titre personnel. Il est tenu au secret médical et/ou professionnel.
- Lorsque les professionnels interviennent en équipe pour la prise en charge du patient, les informations parvenues à l'un des membres de l'équipe, doivent être partagées par l'ensemble des membres dans l'intérêt médical du malade.
- La formation continue est un droit. Elle est obligatoire pour l'ensemble des professionnels de santé exerçant dans les structures et établissements de santé.
- Les professionnels de santé sont tenus de participer aux gardes organisées au niveau des structures et établissements de santé publics et privés et des officines pharmaceutiques.
- Les professionnels de santé installés à titre libéral, sont astreints, en cas de nécessité, à assurer des gardes au niveau des structures publiques de santé.

c- Pratique médico-légale (Chapitre 6) :

- Les professionnels de la santé sont tenus d'informer, dans l'exercice de leur profession, les services concernés, des violences subies, notamment par les femmes, les enfants et les adolescents mineurs, les personnes âgées, les incapables et les personnes privées de liberté, dont ils ont eu connaissance.
- En cas de violence sur une personne, tout médecin est tenu de constater les lésions et blessures et d'établir un certificat descriptif. Les taux d'incapacité et les autres préjudices sont déterminés par un médecin spécialiste en médecine légale.
- Toute blessure suspecte, doit faire l'objet d'une déclaration obligatoire selon les modalités fixées par la législation et la réglementation en vigueur.
- En cas de mort suspecte, mort violente ou décès sur la voie publique et en cas de mort par maladie transmissible présentant un risque grave pour la santé publique, le médecin concerné délivre uniquement un certificat de constat de décès et avise les autorités compétentes pour procéder à la levée médico-légale du corps en respectant les procédures réglementaires en vigueur.
- L'autopsie médico-légale est réalisée dans les structures hospitalières publiques par un médecin légiste désigné par la juridiction compétente.
- L'inhumation ne peut être effectuée que sur la base d'un certificat médical constatant le décès établi par un médecin selon les modalités fixées par voie réglementaire.

- Ce certificat, rédigé sur un modèle établi par l'administration compétente, précise la ou les causes de décès et, éventuellement, les informations utiles pour la santé publique, selon les conditions garantissant sa confidentialité.

4- Titre VII : Ethique, déontologie et bioéthique médicale :

- L'éthique médicale, au sens de la présente loi, désigne les règles de bonne conduite auxquelles sont soumis les professionnels de santé dans l'exercice de leurs professions. Elle implique les règles de déontologie, d'éthique scientifique et de bioéthique.
- Dans l'exercice de leurs activités, les professionnels de santé doivent être guidés par des valeurs éthiques, notamment les principes du respect de la dignité de la personne, de l'honneur, de l'équité, de l'indépendance professionnelle, des règles de déontologie ainsi que des consensus factuels.
- La déontologie dans le domaine de la santé est l'ensemble des principes et règles qui régissent les professions de santé et les rapports des professionnels de santé entre eux et avec les malades.
- Aucun acte médical, aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé du patient.
- Le médecin doit respecter la volonté du patient, après l'avoir informé des conséquences de ses choix.
- Cette information porte sur les différentes investigations, les traitements ou actions de prévention qui lui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus.
- L'information est assurée par tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles déontologiques et professionnelles qui lui sont applicables.
- Les droits des personnes mineures ou incapables, sont exercés, selon les cas, par les parents ou par le représentant légal.
- En cas de refus des soins médicaux, il peut être exigé, une déclaration écrite, à cet effet, du patient ou de son représentant légal.
- Toutefois, en cas d'urgence, de maladie grave ou contagieuse ou si la vie du patient serait gravement menacée, le professionnel de santé doit prodiguer les soins et, le cas échéant, passer outre le consentement.

III- Conclusion :

- Cette présente loi a pour objet de fixer les dispositions fondamentales en matière de santé et de concrétiser les droits et devoirs relatifs à la protection et la promotion de la santé de la population.
- Elle a pour objectifs la protection de la vie de l'homme contre les maladies et les risques, ainsi que l'amélioration des conditions de vie et de travail.

IV- Bibliographie :

- Loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018 relative à la santé.